

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

14311936



Déposé 03-12-2014

Greffe

 N° d'entreprise : 0505923690

Dénomination

(en entier): Volcano Mobile

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue de l'Aigle 4

1150 Woluwe-Saint-Pierre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille quatorze, le 1 décembre.

Constitution d'une société en nom collectif par

Monsieur Bonnefoy Yannick, né à Schaerbeek le 10 juin 1981, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 810610 323 53, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Dailly 200, d'une part et Monsieur Simons Philippe, né à Ixelles le 18 avril 1980, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 800418 239 02, domicilié à 1150 Woluwe st Pierre, avenue de l'Aigle, 4, d'autre part

- Art. 1: Il est formé entre les constituants et tous ceux qui pourront devenir associés par la suite une société en nom collectif qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.
- Art. 2: La raison sociale de la société est Volcano Mobile
- Art. 3: Le siège social de la société est établi à Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision des associés. La société pourra établir des succursales et des agences dans tout autre lieu de la Belgique et à l'étranger.
- Art. 4: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- toutes opérations de création et d'exploitation de services sur support internet, audiotel, mobile, télévisé, radio ou tout autre medium audiovisuel ;
- toutes opérations de conseil, consultance et recherche et développement ;
- toutes opérations commerciales, et ce notamment l'achat et la vente dans le secteur de la communication et de la promotion ;

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit spécialement réglementée. Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 5: La société est constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 6: Le capital social de la société s'élève à 300,00 euros, représenté par 100 parts sociales sans mention de valeur nominale, qui réprésentent chacune une partie égale du capital, numérotées de 1 à 100. Ces parts ont été

Réservé au Moniteur belge



- par Monsieur Bonnefoy Yannick, cinquante parts sociales
- par Monsieur Simons Phillipe, cinquante parts sociales

Les souscripteurs ont intégralement libéré 100 parts représentant des apports en numéraire par des versements en espèces de 300.- euros, de sorte que la somme de trois cents euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce qui a été certifié par les constituants.

- Art. 7: La gérance de la sociétée sera faite par les associés, Mr Philippe Simons et Mr Yannick Bonnefoy, à titre gracieux.
- Art. 8: Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social. Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants. En cas de cession de parts d'un associé, les associés restants ont un droit de préemption au prorata des parts en leur possession.
- Art. 9: La société est gérée par un ou plusieurs gérants, dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination. A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.
- Art. 10: Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale. Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.
- Art. 11: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution de la société et finit le 31 décembre deux mille quinze (2015)
- Art. 12: Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes. Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements. est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la société.
- Art. 13: Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer à la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.
- Art. 14: Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions collectives ayant pour objet une modification au présents status doivent être prises à la majorité des associés représentants les trois quart du capital social.